



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la révision de la Carte communale (CC)
de la commune Sury (08)**

N° réception portail : 003597/KK AC CC
n°MRAe 2025ACGE68

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 10 juin 2025 et déposée par la commune de Sury (08), relative à la révision de la Carte communale (CC) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant le projet de révision de la Carte communale (CC) de la commune Sury (95 habitants, INSEE 2022) qui a pour objectif d'attirer de nouveaux ménages pour retrouver une dynamique de croissance démographique tout en menant une réflexion globale sur le développement de la commune ;

Considérant que :

- la nouvelle zone constructible, à destination d'habitat, est agrandie de 3,25 hectares (ha), afin d'inclure :
 - des constructions et des annexes actuellement en zone non constructible dans la carte communale en vigueur (estimation de l'Autorité environnementale : 1,06 ha) ;
 - des fonds de jardins, des espaces de voirie et des équipements communaux tels que le lavoir et une aire de jeux (estimation Ae : 1,63 ha)
 - des secteurs en extension d'urbanisation (estimation Ae : 0,57 ha) ;
- la zone à destination d'activités (ZCa), d'une superficie de 1,06 ha, n'est pas modifiée par le présent projet de révision ;

Considérant que le projet démographique communal souhaite atteindre 115 habitants d'ici 2036 (soit 20 habitants supplémentaires) et tenir compte du léger desserrement de la taille des ménages ; 14 logements sont estimés nécessaires pour répondre à cet objectif ;

Considérant que le projet, mobilise 5 logements vacants ou à réhabiliter (sur 9), prévoit la possibilité de réaliser 4 logements neufs en dents creuses au sein de la zone constructible en vigueur (sur 7 dents creuses identifiées) et prévoit la réalisation de 4 logements en extension de la zone constructible actuelle ;

Observant que :

- le projet démographique communal est ambitieux par rapport à la tendance démographique observée (une stabilisation de la population légèrement en dessous des 100 habitants) ;
- la nouvelle zone constructible globale s'étend désormais sur une superficie de 10,61 ha (soit 3,21 % du territoire communal) au lieu de 7,41 ha (2,24 % du territoire communal) ;
- le reclassement en zone constructible des constructions éloignées permet à celles-ci d'évoluer mais également de tenir compte des réalités du terrain ;
- les nouvelles constructions en dents creuses urbaines ou en extension devront tenir compte du phénomène de retrait-gonflement des argiles (sensibilité modérée) affectant une grande partie du territoire communal ;
- la zone constructible à destination d'habitat (ZC) est éloignée et ne se rapproche pas de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 nommée « Prairies et pelouses à l'ouest de Sury » ;
- en revanche, la zone constructible à destination d'activités, d'une superficie de 1,05 ha est concernée sur sa pointe nord-ouest (0,20 ha) par ladite ZNIEFF ; aucun nouveau bâtiment n'a été implanté dans cette zone depuis au moins 20 ans ;

Recommandant de :

- ***prioriser la mobilisation des logements vacants puis l'utilisation des dents creuses de la zone constructible avant l'utilisation des espaces en extension ;***
- ***reclasser en zone non constructible les 0,2 ha de terrains concernés par la ZNIEFF 1;***

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Sury (08), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la révision de la Carte communale (CC) de la commune de Sury n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Sury ;
- l'Autorité environnementale (Ae) attire cependant l'attention de ladite commune sur **ses observations et ses recommandations formulées ci-avant.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Sury rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 18 juillet 2025

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation, par intérim


Yann THIÉBAUT